



**Conseil Économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/Sub.2/2002/SR.9
9 août 2002

Original: FRANÇAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA PROMOTION ET DE LA PROTECTION
DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-quatrième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 9^e SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 6 août 2002, à 10 heures

Président: M. PINHEIRO
puis: M^{me} ZERROUGUI (Vice-Présidente)

SOMMAIRE

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (*suite*)

LES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Sous-Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 10.

L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (point 3 de l'ordre du jour provisoire) (*suite*)
(E/CN.4/Sub.2/2002/4, E/CN.4/Sub.2/2002/5, E/CN.4/Sub.2/2002/6,
E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/4, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/14, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/15,
E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/16, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/20, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/22)

1. M^{me} GRAF (Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples) fait observer que les états d'urgence comportent toute une série de mesures et de restrictions pouvant inclure la suspension des droits et des libertés constitutionnels. Tel est le cas dans la plupart des provinces du sud-est de la Turquie où l'état d'urgence, prolongé plus de 46 fois, règne depuis une vingtaine d'années. Toutefois, comme la Turquie souhaite être admise au sein de l'Union européenne, elle envisage de le lever d'ici fin 2002 dans les deux provinces où il est encore en vigueur. Cependant, on peut légitimement douter qu'un véritable changement de situation en découle car, dans deux provinces où l'état d'urgence a prétendument été levé en 1997, l'administration chargée de le faire respecter était toujours en place trois ans plus tard. En outre, en vertu d'une décision récente du Conseil de la sécurité nationale, l'administration responsable de l'état d'urgence devrait être remplacée par un secrétariat dont les tâches et responsabilités sont encore inconnues. Peut-être s'agit-il de la même institution, dont seul le nom a changé. Dans le cadre de l'examen de la question des droits de l'homme et des états d'exception, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples demande à la Turquie, par l'intermédiaire de la Sous-Commission de préciser la structure et les fonctions de ce secrétariat. La Ligue demande également à la communauté internationale de vérifier, par le biais des mécanismes compétents, que les déclarations du Gouvernement turc concernant l'introduction de réformes dans le domaine des droits de l'homme se traduisent véritablement dans les faits.

2. Enfin, la Ligue internationale pour les droits et la libération des peuples demande à la Sous-Commission de charger M^{me} Zerrougui d'élaborer une étude complète sur la discrimination dans le système de justice pénale, dans la continuité de son excellent document de travail, en lui assurant les moyens nécessaires.

3. M. PUNJABI (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes), s'exprimant au sujet de l'indépendance du système judiciaire, dit que les efforts déployés dans ce domaine au sein du système des Nations Unies, dont les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature adoptés en 1985 sont la concrétisation, n'ont eu qu'un succès relatif. Depuis quelques années pourtant, l'importance de cette question est de plus en plus reconnue sur le plan international, mais des problèmes d'application se posent lorsque l'on étend les garanties judiciaires à des droits de l'homme autres que la liberté de l'individu, comme l'a relevé le Groupe de travail de session sur l'administration de la justice dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/2001/7).

4. L'indépendance du système judiciaire est le fondement de la démocratie, aussi est-il extrêmement préoccupant de constater que, dans certains États, le Gouvernement va jusqu'à interpréter la Constitution comme il l'entend et nomme des juges acquis à sa cause afin d'asseoir son pouvoir. La communauté internationale doit faire pression sur les régimes qui, tout en présentant une façade démocratique, manipulent le fonctionnement du système judiciaire.

5. M^{me} BOWDEN (Liberation), rappelant que la tenue d'élections libres est l'un des fondements de la démocratie, indique que, dans le sud-est de la Turquie où la majorité de la population est kurde, les personnes qui souhaitent voter subissent des pressions de la part de l'armée et qu'il arrive notamment que des bulletins de vote soient volés pendant le comptage des voix. C'est pourquoi Liberation demande que des équipes d'observateurs soient envoyées en Turquie pour surveiller les élections en novembre 2002.
6. Par ailleurs, Liberation prie instamment la Sous-Commission de se pencher sur l'impunité totale dont jouissent les auteurs d'innombrables violations des droits de l'homme au Jammu-et-Cachemire. En effet, en vertu de diverses lois relatives aux activités des forces armées indiennes dans cette région, les soldats ont le droit de tirer sur des civils sans avoir à craindre des poursuites.
7. M. OMOTOSHO (Observateur du Nigéria) dit que la législation nigériane garantit les droits des citoyens en matière de justice pénale et que des dispositions prévoient que les victimes de violations de leurs droits peuvent demander réparation. Le Gouvernement actuel accorde une grande importance à l'indépendance du pouvoir judiciaire, aussi s'est-il lancé dans la lutte contre la corruption. Il a également amélioré les conditions d'emploi des fonctionnaires de la justice et a entrepris une réforme de grande envergure du système pénitentiaire.
8. Notant que, d'après le document de travail sur la discrimination dans le système de justice pénale, la plupart des systèmes judiciaires ne protègent pas adéquatement les groupes vulnérables de la société, l'observateur du Nigéria invite la Sous-Commission à élaborer des études sur la nécessité d'appliquer des réformes dans le domaine de la justice pénale et à prévoir la fourniture de services consultatifs aux pays en développement afin de les aider à mettre en place un système judiciaire impartial.
9. Enfin, constatant que les immigrés sont de plus en plus souvent l'objet d'un traitement discriminatoire dans les pays développés malgré les efforts de la communauté internationale pour encourager la lutte contre le racisme et la discrimination, M. Omotosho invite la Sous-Commission à contribuer à la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence mondiale de Durban et à coopérer avec les mécanismes spéciaux créés par la Commission des droits de l'homme pour assurer le suivi de la Conférence en communiquant ses avis et ses études à ces mécanismes.
10. M^{me} BACHTOBI (Observatrice de la Tunisie) dit que la Tunisie a opté pour un projet de société fondé sur l'État de droit et la promotion des droits de l'homme et que, dans cette optique, des réformes ont été engagées progressivement dans l'administration de la justice. Les mesures adoptées prévoient notamment la réduction de la durée de la garde à vue, l'introduction du travail d'intérêt général comme peine de substitution, et la création de la fonction de juge de l'application des peines. D'autres mesures ont été prises dans le cadre de la réforme constitutionnelle adoptée en juin 2002. Il s'agit de dispositions visant notamment à soumettre la garde à vue et la détention préventive au contrôle d'un juge, la détention arbitraire étant interdite par la loi, à faciliter l'octroi de la libération conditionnelle dans certains cas et à instaurer la pratique de la médiation dans les affaires pénales.
11. L'observatrice de la Tunisie déplore que certaines organisations non gouvernementales profitent de l'occasion qui leur est offerte de s'exprimer devant la Sous-Commission pour

pratiquer la désinformation en dénigrant tout ce qui peut constituer un signe de progrès dans un pays arabo-musulman. En ce qui concerne la situation de M. Hammami et de son épouse M^{me} Nasraoui, elle indique que le premier a été reconnu coupable de faits tombant sous le coup de la loi pénale, notamment d'incitation à la rébellion, au terme d'un procès équitable. En prison, il reçoit régulièrement la visite d'un médecin ainsi que des membres de sa famille. En outre, il n'a pas encore épuisé toutes les voies de recours internes.

12. Quant à son épouse, en choisissant de simuler une grève de la faim, elle a monté une opération de chantage qui a été médiatisée à des fins qui ne sont guère humanitaires. De même, ses allégations selon lesquelles ses filles seraient harcelées sont totalement mensongères et participent d'une stratégie visant à prendre la justice en otage.

13. M^{me} HOUMMANE (Observatrice du Maroc) dit que la délégation de son pays tient à souligner que le Maroc est déterminé à consolider les acquis démocratiques et l'État de droit, comme en témoigne le lancement d'une politique globale de réformes. Dans le domaine de l'administration de la justice, il convient de signaler la création en décembre 2001 de l'institution d'un «ombudsman» dénommé «Diwan Al Madhalim». Celui-ci a pour tâche de rechercher des moyens de réparer les injustices subies par les usagers des services publics, de collaborer avec l'appareil judiciaire et de renforcer le rôle du Conseil consultatif des droits de l'homme. Il est parfaitement indépendant des pouvoirs exécutifs, législatif et judiciaire et statue en toute impartialité. Il assure la médiation entre les citoyens et les organes de l'administration publique et incite ces derniers à respecter la primauté du droit et l'équité. Par ailleurs, le Roi Mohammed VI a décidé, en avril 2001, de réorganiser le Conseil consultatif des droits de l'homme afin de lui donner davantage d'attributions et de rationaliser ses méthodes de travail de façon à ce qu'il soit mieux à même de promouvoir les droits de l'homme.

14. En ce qui concerne l'administration pénitentiaire, une nouvelle loi promulguée dans le cadre de la réforme générale du système judiciaire permet de mieux protéger les détenus en alignant la législation nationale sur l'Ensemble des règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social en juillet 1957. Enfin, un projet de révision des attributions du tribunal militaire permanent est en cours d'élaboration, selon lequel seuls les membres de l'armée pourront être jugés par cette juridiction.

15. M. SUNGAR (Observateur de la Turquie) appelle l'attention de la Sous-Commission sur quelques-uns des nombreux amendements constitutionnels et législatifs approuvés le 3 août 2002 par le Parlement turc. La peine de mort, dont l'application faisait déjà l'objet d'un moratoire depuis 1984, est abolie *de jure*, sauf en temps de guerre ou en cas de menace imminente de guerre. Les restrictions juridiques concernant l'apprentissage des langues et dialectes traditionnellement employés par les citoyens dans leur vie quotidienne sont levées, de même que les restrictions concernant la radio et la télédiffusion dans ces langues et dialectes. La révision des procès civils et pénaux compte tenu des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme est désormais possible. Des décrets d'application seront adoptés par les autorités compétentes et les dispositions législatives pertinentes seront modifiées en conséquence. Ces amendements confirment la détermination de la Turquie d'améliorer la situation des droits de l'homme.

Interventions faites dans l'exercice du droit de réponse

16. Le PRÉSIDENT invite les observateurs des pays qui le souhaitent à exercer leur droit de réponse.

17. M. LOUFTY (Observateur de l'Égypte) déclare qu'il importe de rester objectif et de ne pas se servir de la tribune qu'offre la Sous-Commission pour tenir des propos inacceptables. Les ONG ont toujours été actives en Égypte et l'État respecte leur rôle tout en les soumettant à une réglementation sur les plans financier et juridique dans le but de protéger l'intérêt public. Le docteur Ibrahim a été jugé pour une affaire qui n'a rien à voir avec la liberté d'opinion ou d'expression: il était accusé d'avoir obtenu frauduleusement des fonds auprès de l'Union européenne. Son procès s'est déroulé avec toutes les garanties juridiques et il peut se pourvoir en cassation. Personne n'est au-dessus de la loi en Égypte et le droit applicable est la législation nationale. L'Égypte est disposée à fournir à ceux qui le souhaitent des détails sur l'affaire.

18. M. MAMADOU (Observateur de la Mauritanie) déplore que certains individus déforment la réalité et répandent des allégations dénuées de tout fondement. Dans les faits, il n'existe en Mauritanie aucune forme de discrimination fondée sur la race, ni sur l'origine sociale ou ethnique. Les procès auxquels s'est référé le représentant du MRAP se sont déroulés de façon publique et régulière. Les accusés ont exercé tous leurs droits, et notamment du droit à la défense, et ce en présence d'observateurs étrangers dont des représentants d'Amnesty International et de la Commission internationale de juristes. Quant à l'existence de prétendus réfugiés, M. Mamadou fait observer que la Mauritanie étant un pays ouvert où tous les citoyens sont libres d'aller et venir sans la moindre entrave administrative, aucun Mauritanien ne peut sérieusement prétendre au statut de réfugié. La Mauritanie est un État de droit, caractérisé par la séparation des pouvoirs, le pluralisme politique et l'égalité des citoyens, lesquels ne souffrent d'aucune discrimination et vivent en harmonie dans la paix, la stabilité et le progrès économique et social.

19. M. ASWAD (Observateur de l'Iraq) s'étonne que certains se servent de la Sous-Commission pour faire des déclarations dénuées d'objectivité sur des questions qui, en outre, ne figurent pas à l'ordre du jour. L'ONG Interfaith International notamment, a proféré des accusations inexactes contre l'Iraq alors qu'elle aurait mieux fait de se préoccuper du sort de ce pays qui subit depuis maintenant 13 ans un embargo faisant des milliers de victimes parmi la population civile et qui est en outre menacé d'agression par une grande puissance. Il serait souhaitable que l'on s'en tienne aux faits.

20. M. PENA GHISLENI (Observateur du Brésil) tient à préciser, suite à l'intervention faite la veille par la Confédération internationale des syndicats libres, que la police municipale enquête sur l'assassinat de Bartolomeu Moraes Da Silva et a arrêté deux suspects. Il semblerait qu'il s'agisse d'un crime de droit commun et rien ne laisse supposer que des représentants de l'administration de l'État de Pará soient impliqués dans l'affaire. Les terribles violences dont la victime a fait l'objet ne peuvent être qualifiées de tortures au sens de l'article premier de la Convention contre la torture. Le Gouvernement fédéral suit l'affaire de très près et est disposé à fournir aux ONG qui le souhaitent toute information complémentaire.

21. M. REYES RODRÍGUEZ (Observateur de la Colombie) dénonce la pratique de certaines ONG, comme la Fédération syndicale mondiale, qui présentent des chiffres dénués de

toute rigueur scientifique, des faits déformés et des dates inexacts, et qui font des affirmations fondées sur des articles de presse, tout ceci pour impressionner l'auditoire. Loin de contribuer à la cause des droits de l'homme, de telles déclarations compromettent le dialogue entre les États et les ONG et, en outre, elles n'apportent rien de nouveau. Le Gouvernement colombien n'ignore pas les violations commises par des groupes armés illégaux dans le conflit en Colombie et il n'en nie pas non plus la gravité.

22. M. SORABJEE pense qu'il faudrait se préoccuper davantage, dans le cadre du point relatif à l'administration de la justice, de la question de l'impunité accordée aux responsables de graves violations des droits de l'homme. L'impunité est inacceptable, d'abord parce qu'elle bafoue le principe essentiel selon lequel nul n'est au-dessus des lois, ensuite parce qu'elle est discriminatoire dans la mesure où seules en bénéficient les personnes haut placées, et enfin parce qu'elle porte atteinte aux droits qu'ont les victimes de voir les coupables sanctionnés. Elle suscite d'ailleurs dans ce dernier cas, chez les victimes ou leur famille, un profond ressentiment qui est la cause de nouveaux actes de violence. Il conviendrait d'envisager la création d'un fonds d'indemnisation des victimes qui serait alimenté par les amendes imposées aux coupables.

23. Le PRÉSIDENT déclare clos le débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.

DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (point 4 de l'ordre du jour)
(E/CN.4/Sub.2/2002/3, E/CN.4/Sub.2/2002/8, E/CN.4/Sub.2/2002/9, E/CN.4/Sub.2/2002/10, E/CN.4/Sub.2/2002/11, E/CN.4/Sub.2/2002/12, E/CN.4/Sub.2/2002/14, E/CN.4/Sub.2/2002/15, E/CN.4/Sub.2/2002/17, E/CN.4/Sub.2/2002/41, E/CN.4/Sub.2/2002/43, E/CN.4/Sub.2/2002/44, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/6, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/9, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/10, E/CN.4/Sub.2/2002/NCO/11, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/12, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/17, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/21, E/CN.4/Sub.2/2002/NGO/26, E/CN.4/Sub.2/2002/WG.2/WP.1 et Add.1 et 2, E/CN.4/Sub.2/2001/WG.2/WP.2).

24. M. GUISSÉ, présentant l'étude que la Commission des droits de l'homme lui a confiée, dans sa décision 2002/105 du 22 avril 2002, et qui porte sur le rapport entre la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et la promotion de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement (E/CN.4/Sub.2/2002/10), précise qu'en tant que rapport préliminaire celle-ci ne contient que les idées-force qui seront développées par la suite.

25. L'eau est source de vie, et l'accès à l'eau potable constitue pour chaque être humain un élément fondamental de son existence. Aujourd'hui, plus de 1,5 milliard de personnes dans le monde n'ont pas accès à l'eau potable. En outre, selon les estimations de l'OMS, 80 % des maladies sont transmises par l'eau contaminée. Ce constat devrait donc susciter une réflexion globale de la part de la communauté internationale sur le problème du droit à l'eau potable, un droit que l'on devrait considérer comme non dérogeable puisqu'il implique le droit à la vie.

26. La pénurie d'eau a deux causes principales. Il y a d'abord des causes naturelles, comme la désertification, l'assèchement des fleuves, l'appauvrissement de la couche d'ozone, ou encore l'évaporation par la chaleur qui ne touche pas seulement les pays subsahariens. La progression du désert vient aggraver le déséquilibre dans la répartition de l'eau dans le monde, comme on le voit quand on compare le Canada qui, grâce à ses nombreux lacs, peut fournir de grandes quantités d'eau douce à sa population, à l'Afrique subsaharienne qui en manque cruellement. La pénurie d'eau est, d'autre part, le fait de l'homme. Le secteur agricole est actuellement le premier

consommateur d'eau. Or, de l'agriculture dépend la production alimentaire. D'où le lien entre le droit à l'eau et le droit à l'alimentation. L'eau manque donc dans tous les pays du monde et si, comme le prévoient les estimations, la moitié de la population mondiale connaît de graves pénuries d'eau en 2015, ce problème sera alors une source de conflits dans le monde.

27. Le droit à l'eau potable est reconnu en droit international. Il figure explicitement dans deux conventions en vigueur, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par 164 pays, et la Convention relative aux droits de l'enfant, ratifiée par 190 pays. Dans la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, qu'ils ont adoptée lors du Sommet mondial pour les enfants, tenu à New York en 1990, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à promouvoir la fourniture d'eau à tous les enfants. Cet engagement constitue la base juridique, sur le plan international, du droit à l'eau potable, du moins en ce qui concerne les femmes et les enfants. Le Protocole sur l'eau et la santé à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, signé à Londres en juin 1999, est quant à lui le premier texte international de droit positif qui prenne autant position en faveur de l'accès à l'eau salubre pour tous, ses objectifs étant l'accès de tous à l'eau potable et l'assainissement pour tous. C'est ce que précise également le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels, de San Salvador, entré en vigueur en novembre 1999. Le droit à l'eau potable est également reconnu au niveau national, les États ayant adopté des lois pour donner à ce droit un fondement juridique.

28. Mais si l'on veut faire du droit à l'eau potable et à l'assainissement un droit de l'homme à part entière, il faut donner aux individus les moyens d'accéder à l'eau potable. À cet égard, le prix de l'eau, considéré comme un bien économique et social, est un élément essentiel. Dans les pays du Nord, la situation a évolué au point que l'on parle maintenant de tarification sociale. Le cas de l'Irlande, où l'eau est distribuée gratuitement à la population, est remarquable, la plupart des pays occidentaux ayant adopté une démarche de privatisation généralisée dans l'unique but de réaliser des profits. Dans les pays du Sud, certaines sociétés privatisent les ressources hydriques pour les revendre à des prix exorbitants. Il s'agit là d'une violation du droit à l'eau potable, d'autant que l'eau fournie par ces sociétés est bien souvent contaminée.

29. Les États doivent engager une réflexion d'ensemble pour tenter de résoudre le problème de l'eau sur la base de la solidarité internationale, comme ils sont appelés à le faire en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. Tous les pays, au Nord comme au Sud, doivent se mobiliser pour que l'eau, source de vie, puisse être à la portée de tout un chacun.

30. M. PREWARE se félicite du rapport détaillé présenté par M. Guissé. Alors que, pour beaucoup, le droit à l'eau potable est considéré comme allant de soi, l'étude de M. Guissé ouvre les yeux sur le fait qu'aujourd'hui 1,5 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau potable et que près de 4 milliards manquent de conditions sanitaires convenables. Ces données soulignent l'ampleur du problème auquel le monde entier est confronté. À ce sujet, on s'accorde de plus en plus à reconnaître que cette ressource vitale doit être gérée non pas dans le but d'en tirer des profits, mais pour la rendre accessible à tous. L'étude souligne cette obligation en mettant l'accent sur le droit d'accès à l'eau potable ainsi que sur le droit à l'assainissement. À cet égard, M. Guissé pourrait préciser les différences qu'il établit entre le droit à l'eau potable et le droit d'accès à l'eau potable.

31. M. Preware encourage fermement M. Guissé à poursuivre son étude, d'une part en mettant particulièrement l'accent sur le problème aigu de l'eau dans les régions arides, et d'autre part en examinant la question du coût de l'eau pour les populations les plus défavorisées. Par ailleurs, dans de nombreux pays où l'on trouve de l'eau en grande quantité – c'est le cas au Nigéria, dont M. Preware est originaire –, cette eau est la plupart du temps insalubre là où certaines sociétés transnationales sont implantées. M. Preware est convaincu que l'étude de M. Guissé contribuera à sensibiliser l'opinion publique à l'ensemble de ces problèmes et à l'importance de l'accès à l'eau potable, qui est loin d'être garanti pour tous.

32. *M^{me} ZERROUGUI, Vice-Présidente, prend la présidence.*

33. M. SORABJEE remercie M. Guissé de son document de travail qui donne beaucoup à réfléchir. Il rappelle que le Mahatma Gandhi voulait que chaque Indien ait droit à l'eau salubre et avait même fait de la reconnaissance de ce droit l'un de ses objectifs fondamentaux. Le droit à l'eau potable est d'ailleurs garanti par la Constitution indienne. La Cour suprême de l'Inde considère que le premier droit de l'homme est le droit à la vie, étant entendu que ce droit ne concerne pas seulement l'existence physique de l'individu mais que l'une de ses composantes essentielles est le droit de bénéficier d'une eau salubre. En Inde, il s'agit là d'un droit justiciable, et une commission a même été créée afin de veiller à ce qu'il soit respecté. M. Sorabjee a d'ailleurs évoqué les travaux de M. Guissé dans le cadre des délibérations de cette commission.

34. M. OGURTSOV fait observer que l'eau potable manque non seulement dans les pays en développement mais également dans les pays développés, et que cette pénurie est largement due aux activités humaines. En l'espace d'une seule génération, des rivières, des lacs et même des mers ont été pollués par l'industrie. C'est notamment le cas du lac Baïkal et de la mer d'Aral en Russie. Il semble que l'impact catastrophique de ces activités sur les ressources en eau mérite une attention plus grande. Il serait bon de mettre en évidence à cet égard le rôle des sociétés transnationales et de procéder à une analyse comparative du coût de l'eau potable dans les différents pays.

35. M^{me} BETTEN, tout en reconnaissant l'importance du droit international en la matière, fait observer qu'aucun instrument juridique, aussi complet soit-il, n'apportera jamais le moindre verre d'eau aux pays qui manquent de cette denrée précieuse. C'est pourquoi elle aimerait que l'étude envisagée se réfère aux projets et programmes concrets qui sont mis en œuvre, y compris dans le cadre du système des Nations Unies, afin d'accroître les ressources en eau potable.

36. M. PARK fait observer que c'est vers le milieu du XX^e siècle que l'on a commencé à réaliser que les ressources de la planète n'étaient pas illimitées. On a alors commencé à réglementer l'utilisation de ces ressources, en particulier celle des ressources halieutiques. On a également reconnu que l'eau n'était pas non plus une ressource infinie, et c'est dans ce contexte que l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté, en 1997, la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. L'Assemblée générale a inclus dans le champ de la Convention, entre autres éléments, les besoins économiques et sociaux des États concernés, et, à ce titre, elle a souligné la nécessité de prévenir et maîtriser la pollution des cours d'eau. Le droit à l'eau potable figure aussi, de façon implicite, dans le Pacte international relatif aux droits économiques et sociaux, notamment dans ses articles 11 et 12, qui concernent le droit à une alimentation suffisante et le droit à la santé.

37. Compte tenu des liens étroits qui existent entre le droit à l'eau potable et les autres droits de l'homme, M. Park appuie la position de M. Guissé concernant la nécessité de confier la gestion des ressources hydriques à des établissements d'utilité publique et non à des sociétés privées uniquement régies par la loi du profit.
38. Par ailleurs, il serait bon que M. Guissé indique avec précision la nature des obligations des États, en droit international, en matière d'alimentation en eau potable. Au paragraphe 22 de son rapport, M. Guissé parle du droit à l'eau potable, «dont la conséquence est la gratuité de l'eau». M. Park aimerait savoir ce qu'implique, concrètement, ce terme de «gratuité».
39. M. DECAUX, tout en appréciant le travail effectué par M. Guissé, considère qu'il faudrait établir une hiérarchie entre les textes juridiques qu'il a cités et définir les termes employés avec davantage de précision. À cet égard, M. Decaux rejoint l'opinion de M. Park, notamment en ce qui concerne la notion de gratuité et la notion d'accès à l'eau potable. En effet, la gratuité n'est acceptable que si elle exclut le gaspillage. Le terme d'accès doit également être précisé. En France, par exemple, un préfet peut interdire l'arrosage des pelouses lorsque la sécheresse ambiante l'exige.
40. M. EIDE juge très importante l'étude de M. Guissé. Les deux points qu'il souhaiterait voir développer à l'avenir sont la question de la distribution de l'eau et la possibilité de développer les techniques d'économie d'eau.
41. M^{me} JOURDAN (Citoyens du monde) établit un parallèle entre le grave problème de l'eau potable et celui de l'accès à la santé. Elle aimerait savoir s'il existe, dans les pays, des débats suivis de référendums sur l'utilisation de l'eau. Elle aimerait également connaître les conventions régionales qui existent en la matière et le rôle des institutions chargées d'en surveiller l'application. Elle pose également le problème de l'assainissement des points d'eau dangereux pour la santé. À la suite de conflits armés, il arrive que des populations soient transférées dans des lieux où l'eau est soit polluée, soit insuffisante. Enfin, un autre problème qui se pose, notamment en Palestine, est celui de la propriété du sous-sol qui contient les ressources en eau.
42. M. GUISSÉ remercie M. Preware d'avoir évoqué le problème aigu des ressources en eau dans les régions arides et d'avoir évoqué le coût de l'eau potable, en particulier à propos des sociétés transnationales qui vendent très cher une eau souvent polluée. Le problème du prix de l'eau est effectivement une préoccupation majeure des pays du Sud.
43. M. Guissé sait gré à M. Sorabjee d'avoir rappelé que Gandhi avait placé le droit à l'eau potable au premier rang de ses préoccupations. Par ailleurs, il se déclare honoré de savoir que la Commission indienne sur l'eau potable a pris en compte ses travaux et il aimerait avoir communication de ses décisions.
44. M. OGURSTOV a fait observer à juste titre que l'eau commence déjà à manquer non seulement dans les pays du Sud mais aussi dans des pays du Nord, où certains lacs notamment connaissent déjà une sécheresse cyclique. Cette pénurie d'eau est effectivement liée aux activités humaines, comme on le constate depuis plus de dix ans.

45. M. GUISSÉ est pleinement d'accord avec M^{me} Betten. Il existe un profond déphasage entre les instruments juridiques et la réalité concrète. M. Guissé a effectivement l'intention d'aborder la question du développement des ressources en eau sur le plan pratique.

46. M. PARK a montré de façon pertinente que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était étroitement lié aux autres droits de la personne humaine, y compris le droit à la paix car, dans 15 ans, on risque de se battre non plus pour le pétrole mais pour l'eau. Il a également parlé des obligations des États. En fait, cette question dépend du contexte. Dans le Sud, les pays doivent lutter contre les sociétés privées pour faire respecter le droit à l'eau potable.

47. En réponse à M. Decaux, M. GUISSÉ fait observer qu'il lui était difficile, dans son rapport préliminaire, de présenter les textes juridiques dans l'ordre qu'il convient. Quant à ses observations sur la gratuité, il indique que, lorsque l'État intervient dans ce domaine, c'est évidemment pour faire respecter le droit de tous à l'eau potable et non pour encourager le gaspillage.

48. S'agissant du rôle des institutions régionales, auquel s'est référée l'ONG Citoyens du monde, M. Guissé cite l'exemple de la Cour européenne des droits de l'homme qui a sanctionné, à plusieurs occasions, des violations du droit à l'eau potable. La jurisprudence de la Cour européenne pourrait d'ailleurs servir de modèle pour d'autres organisations régionales.

49. *M. Pinheiro reprend la présidence.*

50. M. BENGOA, présentant le programme de travail du Groupe spécial chargé de réaliser une étude préparatoire à l'élaboration d'un projet de déclaration internationale sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, publié sous la cote E/CN.4/Sub.2/2002/15, indique que le Groupe spécial – composé de MM. Guissé, Pinheiro, Yokota, et lui-même – s'est fixé pour objectif principal d'analyser la pauvreté et ses conséquences au regard du droit à la vie et, à partir de là, de tous les droits fondamentaux sur lesquels aucune considération d'ordre stratégique ou tactique ne saurait primer. Les membres du Groupe spécial ont en effet jugé qu'une déclaration sur la pauvreté devait mettre en avant les droits inaliénables de la personne et le principe de la dignité humaine de façon à engager les États et les autres parties concernées à agir positivement.

51. Le Groupe spécial a choisi de faire porter ses travaux sur les formes contemporaines de la pauvreté, c'est-à-dire sur ses manifestations les plus extrêmes, les situations de carence absolue qui découlent des processus économiques, politiques et sociaux régissant le monde actuel. Si la pauvreté en général se traduit par de nombreuses violations des droits économiques, sociaux et culturels, l'extrême pauvreté représente en soi une violation flagrante du droit à la vie et du principe de la dignité humaine, et menace ainsi le cœur même du système de droits de l'homme sur lequel reposent la paix mondiale, la sécurité et la coexistence de tous les êtres humains.

52. Une des principales hypothèses mises en avant par le Groupe spécial est que le phénomène actuel de mondialisation a donné naissance à une nouvelle forme de pauvreté, la «pauvreté moderne», qui se caractérise notamment par la marginalisation de nombreuses populations et régions du monde et par l'effondrement des systèmes fondés sur l'autosubsistance. La mondialisation des communications a entraîné une «révolution des besoins» dans de larges secteurs de la population mondiale qui vivaient jusque-là en situation d'autosubsistance et qui,

du fait de la destruction des systèmes traditionnels de production et de consommation, ne se trouvent plus en mesure de satisfaire leurs besoins fondamentaux.

53. Les phénomènes examinés dans l'étude seront envisagés d'un point de vue pluriculturel, de façon à éviter le recours à des modèles ethnocentristes axés sur des styles de vie ou des modes de consommation spécifiques, découlant de l'homogénéisation des besoins et de la manière de les satisfaire. Dans son analyse des causes de la pauvreté, le Groupe spécial s'efforcera en outre de tenir compte de l'ensemble des facteurs externes et internes qui sont à l'origine des formes contemporaines de pauvreté, sans laisser de côté les aspects liés à la «bonne gouvernance», aux politiques économiques et sociales et aux systèmes de pouvoir internationaux, nationaux, régionaux et locaux.

54. Le droit à la vie, défini comme le maintien de l'intégrité biologique des êtres humains, comprend quatre droits essentiels, à savoir le droit à une alimentation appropriée, le droit à l'eau potable, le droit à un logement, et le droit à la santé. Aux fins de l'étude, le Groupe spécial considère qu'une personne ou un groupe de personnes qui ne dispose pas d'une nourriture suffisante, qui n'a pas accès à l'eau potable, qui n'a pas de possibilité de logement ou dont la santé est en danger se trouve dans une situation d'extrême pauvreté. Il estime en outre que la réalisation de ces quatre droits constitue le minimum nécessaire et indispensable à l'exercice de tous les autres droits, tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques.

55. L'étude proposée passera en revue les obligations des États aux niveaux national et international, ainsi que les obligations des institutions internationales, tant publiques que privées. Elle fera également le point sur l'état de la pauvreté dans le monde, en mettant l'accent sur les inégalités criantes engendrées par la mondialisation. Elle n'aura pas pour objet de reprendre les travaux effectués par de nombreuses institutions au sujet de la pauvreté, mais de rechercher des informations et de collaborer avec les institutions intergouvernementales, les institutions régionales, les organismes spécialisés et les organisations non gouvernementales pour procéder à une analyse dynamique des formes contemporaines de pauvreté.

56. Le programme de travail du Groupe spécial s'étalera sur trois ans: un rapport préliminaire devra être soumis la première année, un rapport sur l'état d'avancement des travaux la deuxième année, et un rapport final accompagné d'un projet de déclaration (dont les thèmes principaux sont énumérés dans le présent document de travail) la troisième année. Le Groupe spécial n'a pas la prétention d'effectuer une étude académique mais de réunir multiples acteurs gouvernementaux, intergouvernementaux et non gouvernementaux pour parvenir à une proposition responsable qui soit le fruit de vastes débats. Il propose pour cela l'organisation de divers séminaires et ateliers ouverts à tous ces acteurs. Des travaux menés par des spécialistes, auxquels n'auraient pas souscrit les organisations représentant les secteurs défavorisés, les gouvernements et les personnes qui luttent contre la pauvreté dans le monde, ne seraient d'aucune utilité.

57. M. YOKOTA, membre du Groupe spécial, souligne que le postulat de base sur lequel reposera l'étude proposée est que la pauvreté constitue en soi la source de nombreuses violations des droits de l'homme. Outre qu'elle est en elle-même une violation des droits économiques, sociaux et culturels, elle entraîne indirectement d'autres violations, parmi lesquelles l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, pour ne citer qu'un exemple.

58. De nombreuses mesures ont déjà été prises par les gouvernements pour lutter contre la pauvreté au niveau national, et par les organisations internationales pour favoriser la coopération et appuyer les actions entreprises dans ce domaine, mais ces efforts ont bien souvent échoué. À mi-parcours de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), plus d'un milliard de personnes vivent dans la misère. Parmi les objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire, en 2000, figurait la réduction de moitié, d'ici 2015, de la pauvreté. Il est aujourd'hui indispensable de mettre sur pied de nouveaux plans d'action concrets pour tenter d'atteindre cet objectif.

La séance est levée à 13 heures.
